
POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES DE L'ECOLE CENTRALE MARSEILLE



APPROUVEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

PREAMBULE

Centrale Marseille est un établissement public administratif de l'Etat, à caractère scientifique, culturel et professionnel qui participe au développement de la mission de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce titre, Centrale Marseille a pour missions essentielles : la formation initiale et continue tout au long de la vie ; la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ; l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale.

Consciente de ses responsabilités environnementale, sociale et économique, l'Ecole promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Pour ce faire, elle veille et contribue à l'amélioration constante de ses pratiques et de ses modes d'organisation, de fonctionnement et de consommation. Pour ses achats, l'Ecole s'est donc engagée dans une promotion ambitieuse du développement durable, tant en amont de ses projets (dans l'élaboration de ses besoins) qu'avec ses prestataires (sélection des titulaires puis suivi des marchés).

La commande publique représente un enjeu financier important pour l'Ecole, qui dépense chaque année plusieurs centaines de milliers d'euros, pour son fonctionnement et ses investissements (principalement en fourniture de biens, marchés de travaux, nettoyage et restauration). Les achats publics de l'Ecole représentent donc un levier formidable pour mettre en œuvre une démarche citoyenne et responsable, plus respectueuse du bien-être humain et de l'environnement, dont l'impact rayonnera bien au-delà de notre site.

Si l'achat public doit permettre la sélection de « *l'offre économiquement la plus avantageuse* » (article L2152-7 du Code de la Commande Publique, ci-après CCP), cette démarche exige la prise en compte d'« *objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* » (article L. 2111-1 CCP).

La Politique d'achats responsables (PAR) a pour vocation d'engager l'Ecole et, ce faisant, l'ensemble des acheteurs de l'Ecole, à intégrer, pour tous types de marchés publics, tous types de prestations, tous types de montants, les enjeux du développement durable lors de la passation de marchés.

Renforçant les actions de l'Ecole dans son engagement pour le développement durable, la PAR constitue donc une déclinaison de la stratégie plus globale de l'Ecole, complète la Charte de développement durable et modifie la Charte d'orientation des Achats publics de l'Ecole.

Dans ce cadre, le présent document a pour objectif de :

- Diffuser une politique d'achats responsables, au sein de Centrale Marseille ;
- Proposer une méthodologie d'achat responsable à respecter pour tout acte d'achat ;
- Mettre à disposition des acheteurs des outils (sourçage, calcul du coût global, critères de notation, clauses environnementales et sociales, etc.) ;
- Mettre en œuvre la charte « Relations Fournisseurs Responsables », signée le 23 janvier 2019 entre la Médiation des entreprises et les MENJ et MESRI.

Cette Politique s'inscrit dans une démarche de progrès continu et d'autoévaluation régulière. Il conviendra ainsi, à date régulière, de faire un état des lieux de la performance sociale et environnementale des achats grâce à des indicateurs pertinents et d'en tirer les conclusions appropriées.

SOMMAIRE

I. CONCEPTS CLES.....	4
I.1 LE DEVELOPPEMENT DURABLE	4
I.2 L'ACHAT RESPONSABLE	4
I.3 CYCLE DE VIE.....	5
I.4 LABELS	5
II. ENGAGEMENTS DE L'ECOLE CENTRALE MARSEILLE EN MATIERE D'ACHATS RESPONSABLES.....	6
II.1 UNE PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES LA DEFINITION DU BESOIN	6
II.2 UNE COMPARAISON DES CANDIDATS EN FONCTION DE LEUR POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	9

I. Concepts clés

I.1 Le développement durable

Le concept de développement durable, apparu en 1987 dans le rapport de Mme Brundtland, lors de la commission des Nations Unies sur l'environnement et le développement, se définit comme :

« Un développement susceptible de satisfaire les besoins de la génération actuelle sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ».

En 1992, au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, sous l'égide des Nations Unies, la notion de développement durable est officialisée comme :

« Un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable ».

Pour parvenir à un développement pouvant à la fois réduire les inégalités sociales et réduire la pression sur l'environnement, il est donc essentiel de concilier et de combiner la croissance économique, l'inclusion sociale et la protection de l'environnement.

I.2 L'achat responsable

Les achats responsables préservent de manière équilibrée et pérenne l'intérêt environnemental, social et économique de l'ensemble des parties intéressées et servent la performance du donneur d'ordre à court, moyen et long terme.

« Tout achat intégrant dans un esprit d'équilibre entre parties prenantes des exigences, spécifications et critères en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et du développement économique. L'acheteur recherche l'efficacité, l'amélioration de la qualité des prestations et l'optimisation des coûts globaux (immédiats et différés) au sein d'une chaîne de valeur et en mesure l'impact. Dans ce cadre, l'acheteur recherche l'efficience, l'amélioration de la qualité au sens large et l'optimisation des coûts globaux (immédiats et différés) au sein de la chaîne de valeur »

Définition de l'Observatoire des achats responsables (ObsAR)

Pour les acheteurs publics, l'achat durable est consacré dans le Code de la Commande Publique, notamment à ses articles L2111-1 : *« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale ».*

Les achats responsables reposent dès lors sur l'intégration dans les pratiques Achats des 3 piliers du Développement Durable :

1. **Pilier environnemental** : Prise en compte de l'impact des décisions d'Achats sur l'environnement : exploiter les ressources naturelles de manière durable ; préserver le capital naturel critique ; prévenir des risques. L'achat public responsable est donc un achat

qui intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique ;

2. **Pilier social** : Prise en compte des aspects sociaux de la chaîne d'approvisionnement, en particulier le respect des droits humains au travail. L'achat public responsable est donc un achat qui prend en compte l'intérêt de toutes les parties prenantes concernées par l'acte d'achat ;
3. **Pilier économique** : Prise en compte de l'impact économique des décisions d'Achat sur l'organisme, son environnement et ses fournisseurs dans une logique de coût global ; Promotion de coopérations à long terme avec les fournisseurs pour une gestion conjointe des enjeux de développement durable dans le cadre de relations mutuellement bénéfiques. L'achat public responsable est donc un achat qui permet de réaliser des économies « intelligentes », au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources. Le critère « prix » étant obligatoire en marché public, la présente PAR s'attachera avant tout à promouvoir les dimensions sociales et environnementales des achats de l'Ecole.

1.3 Cycle de vie

Le seul prix d'achat ne permet plus de déterminer la meilleure offre. Il faut désormais utiliser le coût des produits, services ou travaux sur l'ensemble de leur cycle de vie. Prendre en compte le coût global comme l'un des critères d'attribution d'un marché public constitue donc une étape décisive dans l'objectif d'achat public durable.

La méthode utilisée pour faire ce calcul doit reposer sur des critères vérifiables et non discriminatoires.

L'article L2112-3 du CCP dispose que « *Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.*

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service. »

1.4 Labels

Le développement durable a vu se développer une multitude de labels certifiant ceci ou garantissant cela. Il convient donc de rappeler qu'en application de l'Article R2111-12 CCP, « *un label est tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques. Les*

exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label. ».

Les écolabels quant à eux sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique, qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées, tels que les distributeurs industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

En imposant la présence d'un label sur ses achats, comme le permet l'article R2111-13 CCP, l'Ecole peut ainsi poser des exigences particulières respectant ses objectifs de développement durable. Le recours à un label impose toutefois le respect de diverses conditions :

- Tout d'abord, la réglementation impose le respect de conditions tenant au label lui-même. Ce dernier doit avoir été établi par une procédure ouverte et transparente, reposer sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires et présenter des conditions d'obtention qui ont été fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée (article R2111-14 CCP).
- Par ailleurs, lorsque l'Ecole entend imposer aux candidats le recours à un label, l'Ecole doit s'assurer que les caractéristiques prouvées par ce label présentent un lien avec l'objet du marché et permet de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché (article R2111-15 CCP).

Il est par ailleurs précisé que si l'Ecole vise un label particulier, elle est toutefois tenue d'accepter

- tout autre label qui confirme que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies (R2111-16 CCP)
- tout autre moyen de preuve approprié présenté par un candidat qui n'a manifestement pas eu la possibilité d'obtenir ce label particulier dans les délais fixés, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, et sous réserve que ces moyens satisfassent les exigences indiquées dans les documents de la consultation.

II. Engagements de l'Ecole Centrale Marseille en matière d'achats responsables

II.1 Une prise en compte du développement durable dès la définition du besoin

Avant d'effectuer tout achat, il est nécessaire de s'interroger sur son besoin réel. Comme cité ci-avant, la réglementation impose que tout achat public soit déterminé en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Compte tenu de cet impératif, il est impératif que 100 % des marchés publics passés par l'Ecole fassent l'objet d'une analyse approfondie, dès l'étape de la définition du besoin, permettant de répondre à la question suivante : « Comment mon besoin peut-il participer à la promotion du développement durable par l'Ecole ? ».

Cet objectif doit être mis en place pour tous types de contrat, quelle que soit la nature de prestation réalisée (travaux, fournitures ou services) et doit permettre d'opter pour une solution plutôt qu'une autre dans l'objectif d'orienter l'achat vers des solutions souvent plus respectueuses pour

l'environnement que l'achat du bien. L'intégration de l'achat circulaire qui doit permettre « de réaliser des économies intelligentes au plus près du besoin et inciter à la sobriété en termes d'énergie et de ressources »¹ applicable à toutes les étapes de l'achat public, guide la réflexion dès l'identification du besoin².

Une étude, au cas par cas, doit être menée afin de définir la stratégie la plus adaptée pour obtenir des offres techniquement et financièrement compétitives, tout en étant respectueuses de l'humain et de l'environnement³.

A cet égard, l'Ecole doit privilégier une politique de sensibilisation de tous les personnels à l'achat durable qui permet de diffuser culture et des réflexes au développement durable.

Les questions à se poser notamment pour l'expression du besoin :

- ✓ Quel est mon besoin ?
- ✓ En quelle quantité ?
- ✓ Quelle qualité ?
- ✓ Quels sont les prix pratiqués ?
- ✓ Quelles sont les techniques du marché ?
- ✓ Quels sont les opérateurs ?

Questions relatives à l'objet du marché :

- ✓ d'où viennent les produits ?
- ✓ qui les a fabriqués ?
- ✓ en quoi sont-ils faits ?
- ✓ dans quoi sont-ils emballés ?
- ✓ que deviendront-ils après leur utilisation ?
- ✓ quel est leur impact environnemental ?
- ✓ quel est leur impact social ?
- ✓ quel est l'impact sur la performance globale de l'entreprise ?

Par étape du processus se poser la question des 5 « R » :

- ✓ Réduire la consommation (conception, énergie, matière première)
- ✓ Réduire les déchets (fabrication, consommation, fin de vie)
- ✓ Recycler au maximum (fabrication, consommation et seconde vie)
- ✓ Réparer (augmenter la durée de vie)
- ✓ Réutiliser (recyclage, emballage).

¹ Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) 2015 – 2020, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, page 5

² Les acheteurs pourront se référer à la [fiche de la DAJ](#) relative à la définition du besoin.

³ A cet égard, les acheteurs pourront s'appuyer sur le Guide opérationnel élaboré par l'Institut national de l'Économie circulaire « Les 10 étapes pour intégrer l'économie circulaire dans ses achats », Juillet 2020

Exemples :

- Dans le choix d'un approvisionnement en ramettes de papier, exiger que le fournisseur garantisse l'utilisation de fibres recyclées ou de fibres issus de bois de forêts gérées durablement ;
- Imposer, dans les marchés publics à fort besoin de main d'œuvre, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, permettant de lutter contre l'exclusion, en imposant un certain seuil du volume d'heures travaillées à des publics rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles particulières ;
- Pour la passation d'un marché d'entretien des espaces verts, exiger que les substances actives des produits utilisés figurent sur la liste positive des matières actives pouvant entrer dans la composition des produits phytosanitaires en Europe ;
- Lors de l'achat de matériel, imposer par exemple que ce matériel soit être adapté à une utilisation par une personne en situation de handicap.

Dès lors, l'intégration de la démarche de développement durable dans la définition du besoin en fera un « besoin durable », qui se traduira par la rédaction de clauses spécifiques. Ces clauses s'imposeront à tous les candidats (en phase de consultation) puis au titulaire (en phase d'exécution).

Ce premier levier de la politique d'achat responsable de l'Ecole doit permettre **à tous les achats d'être intrinsèquement vertueux, quels que soient les titulaires retenus.**

La présente politique d'achats durables s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue à échéance 2025. Ainsi, les ambitions que se fixe l'Ecole sont :

- **Progressifs** : afin de monter en puissance, les objectifs ont été fixés de manière croissante, sur des périodes successives de deux ans ;
- **Doubles** : Centrale Marseille s'appuie sur le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) du Ministère de la transition écologique et solidaire, et souhaite que de plus en plus de marchés intègrent une disposition environnementale (1^{er} objectif) et une disposition sociale (2^{ème} objectif)

	2020-2021	2022-2023	2024-2025
<u>Prérequis</u>	100% des marchés font l'objet d'une analyse approfondie, visant à définir comment prendre en compte les objectifs du développement durable dans ce marché.		
<u>Objectif 1</u> : Proportion de marchés publics passés par l'Ecole comportant une disposition environnementale	30 %	50 %	75 %

Objectif 2 : Proportion de marchés publics passés par l'Ecole comportant une disposition sociale	10 %	25 %	50 %
---	------	------	------

Attention : la définition d'un besoin durable se traduisant par la présence de clauses précises dans le marché public, ce point doit naturellement faire l'objet d'un suivi attentif en phase d'exécution du marché, et sanctionné en cas de non-respect des obligations contractuelles.

II.2 Une comparaison des candidats en fonction de leur politique de développement durable

Un second levier, qu'il convient de distinguer du précédent, consiste à intégrer un critère de notation des offres en fonction de leur performance en matière de développement durable.

Ce critère, qui s'ajoute aux critères habituels (prix, méthodologie, équipe, délais, etc.), doit être défini par l'Ecole et avoir un impact significatif dans la sélection finale du titulaire.

Cette performance pourra être évaluée en fonction d'éléments que les candidats auront eu la liberté de présenter, ou par exemple être le résultat de réponses à un questionnaire de développement durable préparé par l'Ecole.

La présente politique d'achats durables s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue à échéance 2025. Ainsi, les ambitions que se fixe l'Ecole sont :

- **Progressifs** : afin de monter en puissance, les objectifs ont été fixés de manière croissante, sur des périodes successives de deux ans
- **Doubles** : Centrale Marseille souhaite que de plus en plus de marchés intègrent un critère de notation portant sur le développement durable (1^{er} objectif), et que ce critère ait une pondération de plus en plus significative (2^{ème} objectif)

Objectifs de l'Ecole :

	2020-2021	2022-2023	2024-2025
Objectif 1 : Proportion de marchés publics passés par l'Ecole comportant un critère de notation relatif au développement durable	50 %	75 %	100 %
Objectif 2 : Pondération du critère « Développement durable » dans la notation générale des offres	5 %	7,5 %	10 %

Attention : Ne peuvent faire l'objet d'une notation par l'Ecole, dans le cadre du critère « Développement durable », que les éléments de réponse des candidats en lien direct avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. La politique durable générale d'un candidat, le fait qu'elle ait choisi un fournisseur d'énergie renouvelable ou qu'elle propose à ses employés une alimentation certifiée bio et commerce équitable, ne peuvent ainsi pas être valorisés par l'Ecole, dans la mesure où cela n'aura pas d'incidence directe sur le marché public en cours de conclusion. En effet, « *la condition de l'existence d'un lien avec l'objet du marché exclut les critères et conditions relatifs à la politique générale de l'entreprise, qui ne peuvent être considérés comme un élément caractérisant le processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, produits ou services achetés* » (directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics)

Focus sur les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables : dans certaines situations précisément définies par le Code de la commande publique et strictement contrôlées par le juge, l'Ecole peut être amenée à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables. C'est notamment possible pour l'exécution d'office, en urgence, de certains travaux, s'il existe un titulaire unique de droits d'exclusivité (et pas d'alternative possible), ou pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. Dans de telles situations, le marché étant conclu de gré à gré, il est naturellement impossible de mettre en place un critère de notation relatif au développement durable. L'incitation à l'achat durable ne s'appuiera donc que sur le premier levier décrit ci-avant : il conviendra donc d'être d'autant plus vigilant à la définition d'un besoin durable et responsable lors des étapes préalables.

ANNEXE – LISTE INDICATIVE - NON EXHAUSTIVE - DE CRITERES DE RSO-DD DANS LES MARCHES PUBLICS

MARCHES	VOLET ENVIRONNEMENTAL	VOLET SOCIAL	VOLET ECONOMIQUE
SERVICES	Obligation d'utilisation de produits labellisés selon une proportion (ou une nature ciblée de produits)	Une obligation de mise en œuvre par le titulaire d'une action d'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi	Intégrer l'économie circulaire dans l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse
FOURNITURES	Obligation d'utilisation de produits labellisés selon une proportion (ou une nature ciblée de produits)	Une incitation du titulaire à la co-traitance avec des SIAE, des structures du secteur adapté et protégé ou des acteurs de l'ESS pour des montants ou prestations précisés au marché	Optimiser la stratégie achat dans une approche en coût global Evaluer et identifier les marchés propices à la mutualisation avec les partenaires du site
TRAVAUX	<p>La performance énergétique du bâtiment et le recours aux énergies renouvelables</p> <p>La gestion exemplaire des déchets ; la gestion de l'eau</p> <p>L'intégration de la préservation de la biodiversité dans les aménagements extérieurs</p> <p>Le recours aux éco-matériaux</p> <p>Le recours à des matériaux de construction biosourcés⁴</p>	<p>Une obligation pour le titulaire de mise en œuvre d'une autre clause d'exécution : égalité Femmes/hommes, plan de lutte contre les discriminations</p>	

⁴ Pour encourager la prescription des matériaux biosourcés dans la commande publique, le ministère de la Transition écologique et solidaire a édité un [guide de bonnes pratiques destiné à l'ensemble des acheteurs publics et privés](#) Avril 2020. Ce guide s'adresse à l'ensemble des acheteurs publics ou privés, soumis au code de la commande publique. En montrant l'ensemble des outils existants à leur disposition, ce guide vise à permettre une meilleure prescription du recours au matériaux biosourcés dans leurs marchés de construction, de rénovation ou d'exploitation et de maintenance.